

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 301 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___301

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 301 du 12 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 301 del 12 giugno 2013

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, FIXATION DE LA PEINE, RÉPARTITION DES FRAIS | 20 CP, 43 CP, 47 CP, 418 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Le Ministère public a, de droit, la qualité pour faire appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. En l'occurrence, interjetés dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de G. _____ et A. _____, ainsi que l'appel joint déposé par le Ministère public, sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelant se plaint tout d'abord de n'avoir pas été soumis à une expertise psychiatrique, comme il l'avait requis le 14 décembre 2012 et aux débats de première instance (jugt, pp. 7 ss), déclarant toutefois s'en remettre à justice sur la nécessité d'en ordonner une, dès lors qu'il serait le cas échéant soumis à la prolongation de sa détention préventive. Il fait valoir sur ce point que sa consommation de drogue et d'alcool, qui serait consécutive au décès de

son père et à la décision du Service de la population lui interdisant de travailler, ainsi que l'état de stress post-traumatique qu'il présentait pendant la période litigieuse, documenté par le rapport de sa psychologue du 7 juin 2013 (pièce 360), auraient dû faire douter de sa pleine responsabilité.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur. Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental. En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (TF 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 c. 1.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont constaté qu'aucune drogue n'avait été retrouvée chez l'appelant et que celui-ci n'aurait consommé, selon ses propres déclarations (PV aud. 26, ligne 246), qu'un demi-joint par jour sur une période de quelques semaines (jugt, p. 39). Ils ont par ailleurs relevé que les allégations concernant une vendetta dont la famille de l'appelant aurait été victime au Kosovo n'avaient pas été retenues par le Tribunal administratif fédéral, statuant en dernière instance sur le renvoi de l'intéressé du territoire suisse. Ils ont estimé que, de toute manière, un état de stress post-traumatique ne justifiait pas à lui seul la mise en œuvre d'une expertise (jugt, p. 9). Cette appréciation est adéquate. Rien n'indique que l'intéressé a présenté des signes de toxicodépendance durant la période litigieuse. Sa consommation de haschisch a été modérée et passagère et son mode de vie n'était pas focalisé sur la prise de stupéfiants. Il n'a pas souffert d'isolement, préservant en particulier ses liens sociaux, et a été à même de continuer à organiser ses affaires. Si, comme il l'a expliqué, sa consommation de drogue et d'alcool, qui le "ravageait" (PV aud. 26, ligne 242), était consécutive à la douloureuse perte de son père et au retrait de son autorisation de séjour, cela ne l'a toutefois pas empêché de travailler occasionnellement au noir pendant la période litigieuse (PV aud. 26, lignes 244 et 245). Le produit de ses activités n'était d'ailleurs pas affecté à la stricte satisfaction de sa consommation de drogue, pas plus que celui provenant des vols, comme l'appelant l'a d'ailleurs lui-même relevé (PV aud. 26, ligne 249 et 250). Après son arrestation, sa préoccupation n'a du reste pas été de se sevrer d'une prétendue addiction à la drogue ou à l'alcool, mais de maintenir les contacts avec sa femme et sa fille et d'envisager sereinement sa vie future (pièce 395, p. 2; cf. ég. p. 3 supra

); la seule référence à des soins médicaux qui lui auraient été prodigués en prison concernent "des problèmes somatiques sans gravité particulière" (pièce 395, p. 3). Au reste, l'appelant n'explique pas en quoi sa consommation de drogue aurait influencé son comportement lors des infractions commises. De même, on ne distingue rien de suffisant dans les allégations de l'appelant ou dans le dossier qui permette d'envisager une perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Comme on l'a vu, le seul fait que le prévenu se soit adonné à la prise de drogue, fût-elle associée à la prise d'alcool, ne suffit pas à faire douter de sa responsabilité pénale. D'ailleurs, l'intéressé a expressément admis avoir commis un certain nombre de cambriolages sans être sous l'influence de la drogue ou de l'alcool (PV aud. 19, R. 7; PV aud. 26, lignes 54 et 65). Le fait que l'appelant présentait un stress post-traumatique (pièce 360) ne suffit pas non plus à faire douter de sa responsabilité pénale, sauf à considérer que toute personne passant "une période difficile" et souffrant de "dépression", selon les termes utilisés par l'intéressé (PV aud. 19, R. 22, p. 7 in initio ; PV aud. 26, ligne 247), aurait une responsabilité diminuée. Par ailleurs, on constatera, contrairement à ce qu'a indiqué la psychologue dans son rapport du 7 juin 2013 (pièce 360, R. 7), que le suivi psychothérapeutique dont l'appelant a bénéficié du 9 juin au 25 octobre 2011 à une fréquence d'une séance par semaine ou tous les quinze jours n'a pas été interrompu par son incarcération, puisque celle-ci est intervenue le 22 novembre 2011, soit un mois plus tard. On doit plutôt considérer que l'appelant a renoncé à ce traitement pour s'adonner entièrement à son activité illicite à la manière d'un professionnel. En effet, depuis le 25 octobre 2011, il a perpétré des vols quasiment quotidiennement, allant jusqu'à en commettre cinq le même jour (cf. par exemple les cas 10 à 14 [jugt, pp. 21 et 22]). Au vu des éléments qui précèdent, on ne peut pas considérer qu'au moment de la commission des infractions, le psychisme ou les facultés mentales de G. _____ ont été altérés par la consommation de stupéfiants ou par son état post-traumatique et il n'était donc pas nécessaire d'ordonner une expertise psychiatrique. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 4

L'appelant fait ensuite valoir que la peine qui lui a été infligée est excessive au regard de celle prononcée à l'encontre de N. _____. Dès lors que, selon lui, sa culpabilité n'est pas plus importante que celle de ce co-prévenu, il devrait également bénéficier d'un sursis partiel.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de

santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées). Un écart important entre les peines infligées à deux co-accusés, prévenus à raison des mêmes faits, doit être motivé par des circonstances exceptionnelles (ATF 120 IV 136 c. 3b; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.2). Si toutefois le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'a pas droit à une "égalité de traitement dans l'illégalité" (ATF 135 IV 191 c. 3.3). S'agissant de la comparaison du cas d'espèce avec des affaires qui concernent d'autres accusés ou qui portent sur des faits différents, la question est plus délicate. Selon le Tribunal fédéral, il ne suffit pas à l'accusé de citer un ou deux cas pour lesquels une peine particulièrement clémente aurait été fixée pour prétendre avoir droit à une égalité de traitement (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.1; ATF 123 IV 49 c. 2; ATF 120 IV 136 c. 3a). En effet, de nombreux paramètres interviennent dans la fixation de la peine et les disparités de sanction en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation de la peine, voulue par le législateur. Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 c. 2.3.2; ATF 123 IV 49; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP).

E. 4.2

En l'espèce, l'écart entre la peine infligée à l'appelant et celle de N._____ n'est pas important. Certes, celui-ci est également condamné pour infraction à la LEtr, mais la situation des prévenus n'est en réalité pas différente à cet égard, puisque l'appelant est condamné à quitter la Suisse, mais s'y refuse (jugt, p. 16; cf. ég. p. 3 supra). Ensuite, si G._____, au contraire de N._____, ne s'est pas rendu coupable de faux dans les certificats, il a en revanche été impliqué dans un nombre plus élevé de cambriolages, alors que l'infraction de faux dans les certificats – commise par son comparse afin de faciliter son entrée en Suisse (cas n° 60, jugt, p. 38) – apparaît en comparaison totalement secondaire et, en soi, d'une gravité moindre. A cela s'ajoute, comme l'ont relevé les premiers juges, que N._____, qui a admis la moitié des vols qui lui sont reprochés, soit vingt-deux sur quarante-quatre (jugt, p. 11), s'est montré beaucoup plus collaborant que l'appelant, qui n'a reconnu que onze cas sur cinquante-trois (ibidem), a invoqué des pertes de mémoire, a persisté à minimiser les faits et s'est retranché derrière l'excuse de la drogue. C'est également à juste titre que les premiers juges ont constaté, à l'inverse, s'agissant de l'appelant, que rien ne justifiait qu'il tombe dans une délinquance à large échelle, compte tenu de l'aide qu'il recevait de l'EVAM, au contraire du co-prévenu (jugt, p. 41); en effet, selon la jurisprudence, l'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et, partant, sa faute (ATF 127 IV 101 c. 2a). Ces distinctions concernant la culpabilité des intéressés justifient donc la différence de sanctions retenue par le tribunal. S'agissant de la fixation de la peine, la Cour d'appel pénale, procédant à sa propre appréciation, retient, parmi les éléments à charge, le concours d'infractions, le nombre important de cambriolages commis par l'appelant en seulement deux mois, la détermination et l'efficacité dont il a fait preuve dans ses agissements, son mobile, soit l'appât du gain, ses dénégations et le fait que seule son arrestation a mis fin à ses actes, rien, pas même la naissance de sa fille le 1^{er} novembre 2011 (PV aud. 26, lignes

144 ss), ne l'ayant dissuadé de poursuivre son activité. D'autre part, on ne discerne pas d'éléments à décharge, si ce n'est des aveux partiels (jugt, p. 11) et des excuses tardives exprimées en fin d'instruction (PV aud. 26, ligne 270) et réitérées aux débats d'appel (p. 3 supra). Le bon comportement en détention, dont font état les rapports de la direction de la Prison de La Chaux-de-Fonds du 2 octobre 2013 (pièce 395) et de la Croisée du 17 octobre 2013 (pièce 396), doit être relativisé, compte tenu de l'attitude manipulatrice reprochée à l'intéressé par les responsables de la Prison de La Chaux-de-Fonds et des deux sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet, dont une pour évasion, étant relevé que les explications fournies par G. _____ aux débats selon lesquelles s'il a fui de la Croisée en octobre 2012 c'était pour assister à l'anniversaire de sa fille (p. 3 supra) ne sont pas crédibles, dès lors qu'à l'époque, il recevait régulièrement des visites de cette dernière (pièce 395, p. 3). Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, le stress post-traumatique dont il a souffert consécutivement au décès de son père et au retrait de son permis de séjour et de son autorisation de travailler n'est pas de nature à accroître sa sensibilité à la peine de manière telle qu'il justifierait une atténuation de celle-ci (sur les conditions permettant une telle atténuation, cf. TF 6B_626/2009 du 3 novembre 2009 c. 2.2 et 6S.120/2003 du 17 juin 2003 c. 2.2). Ce trouble, qui existait déjà avant l'activité délictueuse, ne l'a d'ailleurs pas empêché de commettre les faits qui lui sont reprochés. Etant rappelé que les circonstances qu'il invoque n'ont pas justifié une expertise psychiatrique, comme on l'a vu (c. 3.2 supra), l'appelant n'explique pas en quoi ces éléments seraient susceptibles de faire apparaître sa culpabilité moins lourde et de réduire la sanction. Enfin, l'absence d'antécédents a, sauf circonstances exceptionnelles, inexistantes en l'espèce, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4), ce que semble oublier l'intéressé (appel, p. 3 in fine). Compte tenu de tous ces éléments, la cour de céans est d'avis que la peine privative de liberté de trois ans et demi prononcée par les premiers juges se justifie. Mal fondé, le moyen tiré d'une violation de l'art. 47 CP doit donc être rejeté.

E. 4.3

Enfin, G. _____ prétend à une application de l'art. 43 CP, soit à l'octroi d'un sursis partiel. Selon lui, la peine privative de liberté de trois ans et demi prononcée à son encontre devrait être réduite à trente-six mois afin qu'il puisse bénéficier d'un éventuel sursis partiel (appel, p. 4). Sous l'ancien droit pénal général, le Tribunal fédéral avait considéré qu'il convenait de tenir compte de la limite supérieure des peines au-delà de laquelle le sursis ne pouvait pas être accordé lors de la fixation de la peine, lorsque la durée de la peine envisagée n'était pas nettement supérieure à cette limite et que les conditions du sursis étaient réalisées. Selon la jurisprudence, cette pratique n'a plus sa place dans le nouveau droit, dans la mesure où le législateur a clairement prévu que lorsque la peine prononcée dépasse trois ans, elle est incompatible avec l'octroi d'un sursis partiel, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (TF 6B_445/2010 du 4 octobre 2010 c. 3.2 et la référence à l'ATF 134 IV 17 c. 3.5; TF 6B_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.3.1). La peine de trois ans et demi prononcée à l'encontre du recourant est donc incompatible avec l'octroi du sursis. Elle ne peut qu'être ferme.

E. 5

En définitive, l'appel de G. _____ doit être rejeté. II. Appel joint du Ministère public

E. 6

Le Ministère public considère que la peine infligée à G._____ est trop clémente. Il conclut à ce que celui-ci soit condamné à une peine privative de liberté de quatre ans (jugt, p. 14). A l'appui de son appel joint, il a fait valoir, aux débats, trois arguments. Premièrement, il a relevé que les aveux que G._____ avait faits à l'audience du 11 juin 2013 (jugt, p. 11) étaient "stratégiques et minimalistes". Les aveux sont certes tardifs, mais pas totalement inexistant; il en va de même des excuses, exprimées en fin d'instruction (PV aud. 26, ligne 270) et réitérées aux débats d'appel (p. 3 supra). A cela s'ajoute que si le prénommé n'a admis, devant les premiers juges, que onze cas sur cinquante-trois et que pour le reste il s'en est "remis à justice" (jugt, p. 11), il n'a fait appel que sur la peine, reconnaissant ainsi implicitement l'intégralité des faits qui lui sont reprochés, ce qui dénote une certaine prise de conscience de ses actes. Deuxièmement, le Ministère public a invoqué l'attitude du prénommé en détention. Il est vrai que celui-ci a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, dont une pour évasion, mais aussi bien la direction de la Prison de La Chaux-de-Fonds que celle de la Prison de la Croisée, qui, pendant plus de deux ans au total, ont pu observer l'intimé dans son quotidien, ont fait état d'un bon comportement de ce dernier, tant avec le personnel de surveillance qu'avec ses co-détenus, malgré un "côté manipulateur" et "une certaine tendance à vouloir s'immiscer dans les problèmes des autres" (pièces 395 et 396). Par ailleurs, si l'intéressé a, dans un premier temps, refusé de travailler par peur de rencontrer certains détenus, comme il l'a expliqué à l'audience (p. 3 supra), il a ensuite accepté, manifestant une attitude positive face au travail qui lui est confié. Enfin, le Ministère public a indiqué que G._____ avait récidivé en cours de procédure, poursuivant son activité délictueuse après avoir été interpellé par la police en flagrant délit de vol le 3 octobre 2011 (cas n° 4 de l'acte d'accusation) et alors qu'il savait qu'une enquête était en cours (Dossier B, pièce 2 [PV aud. du 3 octobre 2011]). Certes, c'est le cas, mais cet élément n'a pas échappé au Tribunal correctionnel, qui a relevé que seule l'arrestation de l'intéressé avait mis fin à ses agissements (jugt, p. 41). En définitive, la cour de céans estime que les éléments soulevés par le Ministère public ne justifient pas une augmentation de la peine prononcée par les premiers juges, qui, comme on l'a vu ci-avant (c. 4.2), apparaît adéquate et doit être confirmée. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté et, avec lui, l'appel joint du Ministère public. III. Appel d'A._____

E. 7

A._____, qui ne remet pas en cause la révocation du sursis prononcée au ch. X du dispositif du jugement, conteste la peine privative de liberté de huit mois qui lui a été infligée. Il soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment pris en compte le fait qu'il avait admis tous les faits, que le recel reproché ne constitue qu'un comportement passif qui ne lui a procuré aucun avantage matériel et qu'il est un délinquant primaire. Il persiste à nier avoir proposé à ses comparses un lieu de cambriolage et soutient que l'acte d'accusation ne lui en fait pas le reproche. En outre, le choix de la sanction sous forme d'une peine privative de liberté ne répondrait pas, selon lui, à un impératif réel de prévention spéciale, au contraire de ce qu'ont retenu les premiers juges.

E. 7.1

Les principes régissant la fixation de la peine ont déjà été exposés dans le cadre de l'examen de l'appel de G._____, de sorte qu'il suffit de s'y référer (c. 4.1 supra).

E. 7.2

La culpabilité d'A. _____, qui répond d'un concours d'infractions, est lourde. Le prénommé, qui en est à sa deuxième condamnation pénale, n'a certes commis qu'un seul vol, comme il l'invoque dans son appel (p. 4 in fine), et peu importe qu'il ait proposé ou non à ses comparses le lieu du cambriolage, dès lors qu'il ne conteste pas sa condamnation comme coauteur, étant précisé que la formulation figurant dans l'acte d'accusation pour le cas 55, soit « les trois prévenus ont été amenés sur les lieux du cambriolage par A. _____ », peut aussi signifier que ce dernier a déterminé l'endroit où serait commis le vol. De toute manière, son autre participation comme receleur de la bande montre bien que l'appelant n'a pas eu qu'un rôle ponctuel dans un cas, contrairement à ce qu'il plaide dans sa déclaration d'appel. A cela s'ajoute que pendant la période litigieuse, il a récidivé en matière d'infraction à la LArm (cas 61 et 62); en effet, alors qu'un bâton tactique lui avait été saisi le 5 septembre 2011, un objet similaire ainsi qu'un coup de poing américain et un couteau à ouverture automatique ont été trouvés en sa possession le 22 novembre suivant et saisis. Seule son interpellation a mis fin à ses activités délictueuses. La cour de céans retient, à décharge, une certaine collaboration pendant l'enquête, dans la mesure où l'intéressé s'est expliqué sur les infractions qui lui sont reprochés dès sa première audition (PV aud. 2). Enfin, la prise de conscience de l'appelant est toute relative, dès lors qu'il a toujours minimisé ses agissements (PV aud. 25, lignes 39 ss, 95 ss et 119 ss), faisant par ailleurs preuve d'une mémoire sélective et allant jusqu'à affirmer, à l'audience de jugement du 11 juin 2013 (p. 12), qu'il ignorait l'illicéité de la possession d'un bâton tactique, alors même qu'une arme similaire lui avait été saisie deux mois auparavant. Au vu de ces éléments, une peine équivalant à huit mois paraît correcte.

E. 7.3

Il reste la question du choix de la peine. D'après la conception de la nouvelle partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 6B_262/2012 du 4 octobre 2012 c. 1.3 et les références citées; 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 4.1.1; 6B_994/2009 du 24 juin 2010 c. 1.1; ATF 134 IV 97 c. 4.1 pp. 100 à 102 et les références citées). En l'espèce, compte tenu de la culpabilité d'A. _____ et des divers éléments susmentionnés (c. 7.2 supra), le choix de la peine privative de liberté plutôt que de la peine pécuniaire ne prête pas le flanc à la critique. On soulignera la collaboration minimaliste du prénommé, la pluralité des infractions commises et leur diversité. A cela s'ajoute que la peine pécuniaire avec sursis infligée le 17 septembre 2010 n'a eu aucun effet, puisque, dès l'année suivante, l'appelant a récidivé en commettant plusieurs délits entre septembre et novembre 2011. Dans ces conditions, une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 8

A._____ critique en dernier lieu la répartition des frais. Il considère comme inéquitable d'avoir à supporter la moitié des frais de ses co-prévenus, alors qu'il a commis un nombre nettement moins important de délits, délits qui n'ont pas nécessité, et loin s'en faut, toutes les opérations d'une vaste enquête portant sur une multitude de cas de vols.

E. 8.1

Conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Cette répartition doit rester la règle, mais on peut toutefois, cas échéant, tenir compte de la gravité de l'infraction imputée à chacun au moment de fixer cette répartition (Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art 418 CPP).

E. 8.2

En l'occurrence, il est vrai que compte tenu du nombre de délits imputés aux co-prévenus de l'appelant, la répartition à raison de 2/7 ème pour les auteurs "principaux" et 1/7 ème pour l'appelant retenue par les premiers juges (jugt, p. 43) ne respecte pas pleinement le principe de la proportionnalité, si l'on considère que l'acte d'accusation comporte soixante-deux cas et que l'appelant est concerné par quatre d'entre eux (cas 55, 56, 61 et 62). La proportion de 1/14 ème paraît plus juste, de sorte que les frais de première instance mis à la charge de l'appelant peuvent être réduits de moitié à 4'586 fr., auxquels s'ajoute l'indemnité du défenseur d'office en première instance, soit 3'823 fr., ce qui totalise 8'409 fr. 20, la différence étant laissée à la charge de l'Etat. Le moyen est donc bien fondé et doit être admis.

E. 9

En conclusion, l'appel d'A._____ est très partiellement admis en ce sens que les frais judiciaires de première instance mis à sa charge sont réduits à 8'409 fr. 20, montant comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Il est rejeté pour le surplus. L'appel de G._____ et l'appel joint du Ministère public sont, quant à eux, entièrement rejetés.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause et compte tenu du fait que le Ministère public n'est intervenu dans la procédure d'appel que par voie de jonction et que son appel porte uniquement sur un point, les frais d'appel doivent être mis par moitié à la charge de G._____ et par un quart à la charge d'A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Dans la mesure où le défenseur ne s'est pas déterminé sur l'appel joint du Ministère public (p. 5 supra), G._____ supportera en outre l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel, arrêtée à 3'294 fr., TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 402), et A._____ la moitié de l'indemnité versée à son défenseur d'office, arrêtée à 2'386 fr. 80, TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 401), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 9.2

G._____ et A._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.